INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE DU NORD
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HIPPOLYTE

RÈGLEMENT Nº 1289-26
DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 1 417 000 $ POUR LES TRAVAUX DE MISE AUX NORMES D'INSTALLATIONS SEPTIQUES RÉSIDENTIELLES DANS LE CADRE DU PROGRAMME PUIT

ATTENDU l'adoption du *Règlement nº 1245-23 relatif au remplacement des puisards;*

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Hippolyte a obtenu en mars 2026 une aide financière dans le cadre du Programme d'unités individuelles de traitement de l'eau (PUIT) pour le remplacement des puisards desservants les propriétés se trouvant dans les secteurs des lacs Connelly, Écho, Maillé et du Pin Rouge;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Hippolyte a demandé une modification au programme PUIT pour couvrir l'ensemble du territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE la direction de l'Ingénierie, des infrastructures et de l'adaptation aux changements climatiques de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) offre aux municipalités membres de l'organisme un accompagnement professionnel et technique dans plusieurs champs d'expertise, dont la gestion de projet et l'assainissement autonome des eaux usées;

ATTENDU QUE les dépenses liées aux frais liés aux coûts de planification et d'évaluation pour la conception (ingénierie, arpentage, plans et devis, estimation des coûts, la surveillance et la gestion de projets sont admissibles au PUIT et sont limitées à 20 % des coûts directs admissibles;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, le règlement a été précédé du dépôt d'un projet de règlement et d'un avis de motion donné à la séance du 13 octobre 2026;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 417 000 $ aux fins du présent règlement, afin de financer l'ingénierie, l'arpentage, les plans et devis, l'estimation des coûts, la surveillance et la gestion de projet, tel qu'il appert de l'estimation préparée par Geneviève Simard en date du 7 octobre 2026 laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 2.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 417 000 $ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 3.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble imposable qui profitera d'une avance de fonds remboursable, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en considérant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt au prorata de l'avance de fonds attribuable à chacun des immeubles assujettis à cette compensation.

ARTICLE 4.
Tout propriétaire de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 3 peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital restante relative à cet emprunt, au plus tard trois mois avant la date de refinancement, s'il y a lieu et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article 3.

ARTICLE 5.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à utiliser cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante, ou encore pour réaffecter cet excédent aux années suivantes de la mise en place du programme.

ARTICLE 6 .

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ADOPTÉ

Isabelle Poullin, mairesse

Marie-Ève Huneau, greffière-trésorière adjointe

Dépôt du projet et avis de motion :	2026-10-286	13 octobre 2026
Adoption du règlement :	2026-11-000	10 novembre 2026
Avis public de la tenue de registre :		
Tenue du registre :		
Approbation par le MAMH :		
Avis public d'entrée en vigueur :		

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

ANNEXE A

Estimation budgétaire

	Coût estimé
Travaux de remplacement des puisards pour des installations sanitaires conformes	1 137 000 $
Imprévus (10 %)	**113 700 $**
Honoraires professionnels (10%)	**72 200 $**
Taxes nettes (4,9875%)	**65 980 $**
Sous-total	**1 388 880 $**
Frais de financement (2%)	**27 777 $**
TOTAL :	**1 416 657 $**

_____

Geneviève Simard — 7 octobre 2026
Directrice du service de l'environnement